CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.606 du 16 juin 2015

A. 212.306/VIII-9208

En cause : **DELCAVE** Isabelle,
ayant élu domicile
August De Boeckstraat 4
1860 Meise,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014 par Isabelle DELCAVE qui demande l'annulation :

" - des résultats du test de certification de la formation intitulée «Gérer les tâches de l'information-niv D», reprise sous l'intitulé IF A CACERM102XFE, organisé le 5 décembre 2013 et communiqués par lettre datée du 25 février 2014,

- et de la décision de l'Institut de formation de l'Administration fédérale (IFA) et de son directeur général, communiquée par lettre datée du 25 février 2014, lui faisant savoir qu'elle n'a pas réussi le test de certification de la formation «Gérer les tâches de l'information-niv D», reprise sous l'intitulé CACERM102XFE, ayant obtenu en l'occurrence la cote de 59,33 % des points";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaissant en personne, et M^e^ Clémentine CAILLET, loco M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est collaboratrice administrative dans le cadre contractuel, au Service public fédéral Justice.

2. Elle participe, en 2013, à une formation certifiée de niveau D organisée par l'Institut de Formation de l'Administration fédérale, en abrégé IFA, intitulée "Gérer les tâches de l'information-niv. D", référence IFA : CACERM102XFE et présente le test de certification le 5 décembre 2013.

3. Ce test de certification consistait en un questionnaire à choix multiple (QCM) de 45 questions.

Le test de formation certifiée était organisé selon les directives suivantes :

" Le test consiste en un questionnaire à choix multiple. La répartition des points est la suivante :
• Chaque réponse correcte vaut 1 POINT;
• Si vous ne répondez pas à une question (OMISSION), aucun point ne sera retiré;
• Chaque mauvaise réponse fait perdre 0,33 point. [...]

Le test est à «livre fermé». [...]

Pour réussir, il faut obtenir au minimum 60 % au test, soit 27 points".

Il est également précisé que la "feuille de réponse" sera corrigée par ordinateur.

4. Par une lettre du 25 février 2014, l'IFA notifie à la requérante qu'elle a échoué au test et qu'elle a obtenu 59,33 % des points. Cette décision ainsi que l'ensemble des résultats de la formation et du test qui a suivi constituent les actes attaqués;

Considérant que la partie adverse soutient, dans son mémoire en réponse, que la requérante n'a que partiellement intérêt au recours; qu'elle précise que si celle-ci a un intérêt à contester les résultats obtenus par elle au test de certification, elle n'a pas intérêt à l'annulation de l'ensemble des résultats de ce test; qu'elle fait valoir qu'il s'agit d'un test de certification non comparatif et que la réussite ou l'échec d'autres participants n'influence en rien la réussite ou l'échec à son test par la requérante, ni la possibilité pour elle d'obtenir les avantages liés à la réussite du test;

Considérant que la requérante précise, dans son mémoire en réplique, que sa requête ne tend nullement à obtenir l'annulation du test de certification relatif à la formation intitulée "Gérer les tâches de l'information-niv D" dans son ensemble, c'est-à-dire par rapport à tous les candidats qui l'ont présenté;

Considérant qu'ainsi que l'admet le mémoire en réplique, le recours est irrecevable en tant qu'il vise l'ensemble des résultats de la formation et du test qui a suivi;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'absence totale de motifs ou de motifs erronés de la décision attaquée et de l'excès de pouvoir; qu'elle critique les questions portant les numéros 5 et 9 du test "QCM" du 5 décembre 2013; qu'elle fait valoir qu'alors que la question n° 5 était ainsi rédigée :

" Pour transmettre correctement des informations, vous devez exprimer en tout premier lieu :
1. les actions qui doivent être effectuées.
2. la situation de départ.
3. l'information cible.
4. les risques",

elle a choisi la première proposition, "les actions qui doivent être effectuées", alors que la correction indique, sans plus de précision, que la bonne réponse est la proposition n° 3, en faisant référence à la page 79 du syllabus; qu'elle relève que, selon le syllabus, la matière faisant l'objet de la question litigieuse ("Les étapes dans la transmission des informations") est abordée non pas à la seule page 79 mais bien tout au long des pages 78 à 81; qu'elle soutient que les longs développements du

syllabus rendent bien compte de la complexité du processus de transmission des informations; qu'elle relève qu'alors que la question est formulée de la manière suivante : " Pour transmettre correctement des informations, vous devez exprimer en tout premier lieu", le syllabus précise, quant à lui : "Lorsque vous voulez transmettre des informations, il est préférable de le faire thème par thème et dans l'ordre repris ci-dessus"; qu'elle estime que la seule réponse admise comme exacte résulte d'un choix arbitraire préétabli, que la formulation même de la question 5 est plus que sujette à caution, que son choix est d'autant moins erroné qu'il porte sur une action primordiale dans le processus de transmission : "expliquer quelles sont les actions que l'utilisateur doit effectuer pour parvenir au résultat souhaité (syllabus, page 80 - point 3, alinéa 1er)", que cette action est à ce point jugée importante par les concepteurs de la formation certifiée, qu'elle est la seule à être soulignée dans le syllabus, à l'exclusion des deux autres et que sa réponse est non seulement parfaitement adaptée mais encore témoigne du fait qu'elle a adéquatement rattaché la question à la partie de la matière visée dans le syllabus; qu'elle fait, par ailleurs, valoir, qu'alors que la question n° 9 était ainsi rédigée, "Pour s'assurer qu'une information reçue est COMPLÈTE, il faut vérifier :

1. si l'information est fournie via les canaux autorisés.
2. si l'information à disposition est la plus récente.
3. si tous les cachets ont été apposés.
4. si les calculs sont exacts",

elle a choisi la deuxième proposition "si l'information à disposition est la plus récente", alors que la correction indique, sans plus de précision, que la bonne réponse est la proposition n° 3, en faisant référence aux pages 25 et 26 du syllabus, lesquelles contiennent le chapitre consacré au thème "Collecter et vérifier des informations"; qu'elle relève que la question porte non pas sur la collecte des informations mais bien sur leur vérification (sujet abordé dans le syllabus au point 1.3.2. "Vérifier les informations", à partir de la page 22; qu'elle fait valoir que la réponse qu'elle a choisie n'est nullement incorrecte ni même incohérente dès lors qu'elle s'inscrit parfaitement dans le sens commun du terme "complet" : le texte le plus récent est nécessairement plus complet qu'un texte dépassé voire suranné; qu'elle ajoute que la réponse choisie démontre qu'elle a parfaitement rattaché la matière de la question à la partie de l'enseignement visée dans le syllabus; qu'elle soutient, comme le montre le tableau de vérification qui figure aux pages 25 et 26 du syllabus, dans lequel les propositions 1 et 3 figurent dans la même colonne "complète", qu'il existe non pas une, mais bien deux bonnes réponses parmi les quatre propositions; qu'elle estime que la frontière que l'on prétend établir entre la notion de "correcte" et la notion de "complète" est tellement floue qu'en définitive, on doit la considérer comme artificielle; qu'elle en déduit que la seule réponse admise comme exacte résulte d'un choix arbitraire préétabli, qu'il existe en l'espèce deux bonnes réponses, que la formulation même de la question est totalement sujette à caution, que le choix qu'elle a opéré est parfaitement justifié et que sa réponse est

en outre totalement adaptée; qu'elle précise encore, dans son mémoire en réplique, concernant la question n° 5, qu'il existe un problème réel au niveau de la question, que celle-ci a été très mal formulée, qu'elle introduit, par le terme "devoir", un critère non prévu par le syllabus pour déterminer la seule réponse correcte admise et que le mécanisme même de la grille de correction en est dès lors faussé; qu'elle se réfère également au rapport docimologique dont il ressort que 26,7 % des candidats francophones ont répondu de la même manière qu'elle et que le correcteur fait valoir qu'il s'agit d'une question "plus difficile vu qu'elle nécessite une bonne maîtrise de toutes les notions présentées et qu'il s'agit ici d'une partie abstraite et complexe"; qu'elle en déduit que la reproduction exacte du langage utilisé dans le syllabus, dans la formulation de la question et des propositions de réponses revêtait une importance toute particulière; qu'elle estime, en ce qui concerne la question n° 9, que sa position se trouve confortée par les remarques figurant au rapport docimologique: "la distinction théorique entre le critère «correct» et le critère «complet» n'est (pas) toujours bien perçue par les participants. Dans la vie professionnelle de tous les jours, ils forment plutôt un ensemble ce qui complique la question"; qu'elle soutient encore, dans son dernier mémoire, que l'examen du document intitulé "analyse des résultats par ITEM" montre que la part la plus importante des candidats francophones ayant parfaitement étudié la matière (26,7 %), ont choisi la même réponse qu'elle; qu'elle estime que l'erreur manifeste commise par le pouvoir organisateur du test -l'IFA- a été de choisir comme seule bonne réponse la proposition S3, écartée par de nombreux candidats, et rappelle la remarque du coordinateur; qu'elle réaffirme que la reproduction exacte du langage utilisé dans le syllabus, dans la formulation de la question et des propositions de réponse, revêtait dès lors une importance toute particulière; qu'elle déduit, par ailleurs, du rapport précité qu'en ce qui concerne la question n° 9, une majorité importante de candidats francophones ayant étudié parfaitement la matière (46,7 %), ont choisi la même réponse qu'elle et qu'une proportion nettement moindre de candidats francophones a choisi la proposition S3 alors que c'était la seule bonne réponse admise par l'IFA; qu'elle estime que l'erreur manifeste de l'IFA a été de donner la préférence absolue à une réponse totalement et inutilement théorique (S3) et de lui attribuer une note positive alors qu'une autre réponse était tout à fait possible et beaucoup plus valable (S2) car en adéquation parfaite avec le sens commun et l'ambition déclarée de la formation certifiée -celle de se vouloir pratique et parfaitement adaptée au milieu professionnel- réponse censée (S2) nantie, elle, d'une cote négative;

Considérant que, comme le fait valoir la requérante, les griefs développés dans la requête ne concernent que les questions n° 5 et n° 9 du test de certification de la formation "Gérer les tâches d'information-niv. D" organisé le 5 décembre 2013;

Considérant que l'énoncé de la question n° 5 est le suivant :

" Pour transmettre correctement des informations, vous devez exprimer en tout premier lieu :
1. les actions qui doivent être effectuées.
2. la situation de départ.
3. l'information cible.
4. les risques";

que la requérante a répondu par la première proposition alors que, selon la partie adverse, il fallait répondre par la troisième proposition; que, sous le titre "Transmettre l'information", le syllabus reprend ce qui suit :

" Étape 5 : Rendre les informations dans le bon ordre

Le succès de la transmission de vos informations dépendra dans une grande mesure de la structure de l'entretien. Lorsque vous transmettez toutes les informations à votre interlocuteur de manière non structurée, il sera difficile pour lui de suivre ce que vous lui communiquez et cela conduira immanquablement à des malentendus.

La meilleure façon de transmettre des informations est de diviser celles-ci en différentes parties. Ceci n'est pas tellement difficile si vous avez dressé votre liste au préalable. Vos informations y sont déjà réparties en différents points principaux, à savoir un pour chaque thème. En outre, vous avez déjà ordonné ces thèmes de manière logique au cours de l'étape 4.

Lorsque vous voulez transmettre des informations, il est préférable de le faire thème par thème et dans l'ordre repris ci-dessous.

• Exprimez l'information cible

Vous devez décrire la situation dont vous voulez parler. En d'autres termes, vous devez expliquer quel est le résultat final auquel il faut parvenir.
Par exemple : «Je vais à présent vous expliquer comment vous pouvez commander les enveloppes de plusieurs formats pour les différents services» .

• Exprimez la situation de départ

Vous faites savoir quelle était initialement la situation. Ainsi, vous veillez à parcourir le tout, étape par étape, ce qui créera le moins de malentendus possible. Par exemple : «Vous devez d'abord regarder combien d'enveloppes de chaque format se trouvent encore dans l'armoire avec les portes coulissantes».

• Exprimez quelles sont les actions qui doivent être effectuées

Vous expliquez ici quelles sont les actions que l'utilisateur doit effectuer pour parvenir au résultat souhaité. Par exemple : «Ensuite, vous comparez ces chiffres avec les quantités prévues figurant dans le registre. Il s'agit des quantités minimales qui doivent être de stock. Vous devez commander à l'économat les enveloppes dont le nombre est inférieur à la quantité prévue. La liste de commande et l'adresse e-mail se trouvent dans le répertoire d'adresses sous ce nom»";

que si, quand il précise que "Lorsque vous voulez transmettre des informations, il est préférable de le faire thème par thème et dans l'ordre repris ci-dessous", le syllabus laisse une certaine latitude quant à la transmission des informations "thème par thème", il n'en est pas de même en ce qui concerne l'ordre des étapes à suivre, dont

la première est "exprimez l'information cible"; que "l'information cible" constitue donc bien la seule réponse correcte à la question n° 5;

Considérant que l'énoncé de la question n° 9 est le suivant :

" Pour s'assurer qu'une information reçue est complète, il faut vérifier :
1. si l'information est fournie via les canaux autorisés.
2. si l'information à disposition est la plus récente.
3. si tous les cachets ont été apposés.
4. si les calculs sont exacts";

que la requérante a répondu par la deuxième proposition alors que, selon la partie adverse, il fallait répondre par la troisième proposition; que, sous le titre "Spécifique : vérifier les données et les formulaires", le syllabus reprend ce qui suit :

" L'exemple ci-après indique clairement comment vérifier un formulaire pour déterminer s'il est rempli correctement et complètement.

Vous l'effectuez sur la base de deux critères. L'information est-elle : correcte ? complète ?

Correcte ?	Complète ?
Utilise-t-on les documents originaux?	Disposez-vous de tous les documents et informations pour pouvoir prendre une décision ou transmettre l'information?
Est-elle fournie via les canaux autorisés ? (Le fax ou l'e-mail sont-ils autorisés ?)	Tous les cachets, signatures, sceaux et/ou autres contraintes officielles ont-ils été apposés?
A-t-on utilisé la documentation la plus récente ? (lois, règlements, A.R., notes de services)	L'information est-elle passée par tous les canaux nécessaires ? Toutes les autorisations préalables à l'étape suivante ont-elles été données?
Les bonnes informations spécifiques ont-elles été complétées aux bons endroits ? (Nom, coordonnées, numéro du registre national et autres numéros)	Faut-il encore chercher des informations supplémentaires ou entreprendre de nouvelles recherches?
Les bonnes signatures sont-elles apposées aux bons endroits?	
Les calculs sont-ils exacts?	
Les lois, réglementations, etc. ont-elles été correctement appliquées?	

";

qu'il ressort de ce tableau que "si tous les cachets ont été apposés", qui se situe dans la partie du tableau intitulée "complète", constitue la seule réponse correcte à la question n° 9, les trois autres options "si l'information est fournie via les canaux autorisés", "si l'information à disposition est la plus récente" et "si les calculs sont exacts", se situent, toutes trois, dans la partie du tableau intitulée "correcte";

Considérant qu'il ressort de ces éléments que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est attribuée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le seize juin deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.